

**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 26 JUN 2014**  
**A 18H30**

L'an deux mille quatorze, le vingt-six juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le dix juin 2014, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe DOUCE, Maire.

**Etaient présents** Mme Brigitte DETOLLENAERE, Mme Dominique GENOT, Mr Gérard THIEVIN, Mme Chantal JOSEPH, Mr Klaus SCHOPPHOFF, Mr Pierre SOUDAIS, Mme Christiane BOUVARD, Mme Janine VERGÉ, Mr Pierre BEDOUELLE, Mme Valérie BONED, Mr Jacques ROMAN

**Absents ayant donné pouvoir :** C PETITHORY (Mandat à Mr Douce)  
M BESSES (Mandat à Mr Thievin)

**Absents :** Mr René LATOUR

**Secrétaire de séance :** Dominique GENOT

**Conseillers :** en exercice : 15                      présents : 12                      votants : 14

La séance est ouverte à : 18H30

L'ordre du jour porte sur les points suivants :

Point N°	Référence délibération	Objet
1		<b>Compte rendu du Conseil Municipal du 22 mai 2014</b>
		<b>Délégation de service Eau potable :</b>
2	14/6/31	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Approbation du choix du Déléгатaire,</b></li><li>• <b>Approbation du contrat de délégation de service public,</b></li><li>• <b>Approbation du règlement de service,</b></li><li>• <b>Autorisation donnée à M. Maire de signer le contrat et les pièces afférentes.</b></li></ul>
3	14/6/32	<b>Avis du Conseil Municipal sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions</b>
4	14/6/33	<b>Mise en œuvre de la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux couvrant le risque prévoyance et le risque santé</b>
5	14/6/34	<b>Création d'une régie d'avance</b>
6	14/6/35	<b>Création d'un rucher communal</b>
13	14/6/36	<b>Questions diverses</b>

Monsieur le Maire soumet à l'approbation le compte rendu du **22 mai 2014**.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve par 3 abstentions** (le compte rendu précité **avec les modifications** :

**Délégation de service Eau potable :**

**2**            **14/6/31**

- **Approbation du choix du Délégué,**
- **Approbation du contrat de délégation de service public,**
- **Approbation du règlement de service,**
- **Autorisation donnée à M. Maire de signer le contrat et les pièces afférentes.**

*Monsieur BERT fait un rappel de la procédure, indique les caractéristiques principales du contrat tant sur le plan technique que sur le plan général, souligne la qualité de gestion du service (cf. fiches détaillées en annexes).*

Par délibération n°13/01/09 en date du 7 janvier 2013, le Conseil Municipal de la Commune de Barbizon a :

- approuvé le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable par voie d'affermage pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence instaurée par la loi du 29 janvier 1993 modifiée, codifiée aux articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme de la procédure de délégation de service public, l'autorité habilitée à signer le contrat de délégation de service public saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.

Elle lui transmet le rapport du Maire présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la société candidate retenue et l'économie générale du contrat.

Considérant le résultat des discussions engagées avec l'entreprise ayant déposé un pli et au vu des considérations énoncées dans le rapport sur les motifs de choix du Délégué et l'économie générale du contrat, la Société SEM a présenté une proposition qui préserve les intérêts de la Collectivité et des abonnés, dans le respect des contraintes imposées par le contrat et à des conditions financières en adéquation.

Elle propose :

- une prestation technique très complète notamment une amélioration des prestations réalisées par l'exploitant pour l'amélioration du rendement et pour la précision de la cartographie des réseaux,
- des engagements plus précis du délégataire, avec des pénalités en cas de non-respect de ses obligations notamment en termes de performance du réseau,
- une amélioration importante des relations Collectivité-Délégué par la mise en place d'outils de suivi de l'exécution du contrat (création et accès à distance d'un SIG, mise en place de comités de pilotage).

Le contrat qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal consiste à confier à la Société SEM pour une durée de 6 ans l'exploitation des ouvrages de production et de distribution d'eau potable de la Collectivité.

Il est également proposé à l'approbation du Conseil municipal le règlement du service public d'eau potable.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1411-7 ;
- Vu l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public ayant procédé à l'ouverture et à la sélection des candidatures en date du 8 avril 2013 ;
- Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public ayant procédé à l'ouverture des offres des candidats sélectionnés en date du 8 avril 2013 ;
- Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public ayant procédé à l'analyse des offres des candidats sélectionnés en date du 22 avril 2013 ;
- Vu le projet de contrat de délégation de service public ;
- Vu le projet de règlement du service public d'eau potable ;
- Vu le rapport sur les motifs du choix du Délégué et l'économie générale du contrat ;

Mr Pierre BEDOUELLE indique qu'il serait judicieux de veiller à garder le même délégué pour les deux services EAU et ASSAINISSEMENT afin d'assurer un meilleur service client.

Mr le Maire répond que les deux ne sont pas franchement liés. C'est ce que veut faire penser le délégué. Il souligne que l'interlocuteur de l'utilisateur reste la mairie qui l'aiguillera vers le bon délégué.

Mr Pierre BEDOUELLE souhaite que ses observations soient mentionnées au procès-verbal.

Mr le Maire signale à Monsieur BEDOUELLE qu'il doit remettre ses observations aux services pour qu'elles apparaissent au procès-verbal.

Mr le Maire indique par ailleurs qu'il avait demandé à ce qu'apparaisse dans le règlement de service un paragraphe relatif aux clauses abusives et que ce dernier n'y a pas été inséré.

Le cabinet BERT souligne que la commune a la possibilité de modifier le règlement de service par délibération avant la 1ère facture donc 6 mois après et ce pour vérifier ce règlement qui est opposable à partir du moment où il a été notifié aux usagers.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **APPROUVE** le choix de la Société SEM comme Délégué du service public de production et de distribution d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour une durée de 6 ans ;
- **APPROUVE** le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable ;
- **APPROUVE** le règlement du service public d'eau potable ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public avec la Société des Eaux de Melun et toutes pièces afférentes à cette affaire.

**Adopté à l'unanimité.**

---

### **3 14/6/32 Avis du Conseil Municipal sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection de Madame Brigitte DETOLLENAERE au poste de premier adjoint au Maire, le 5 avril 2014,

*Handwritten signatures and initials:*  
M  
BDD M.B.

Vu l'arrêté n°26 bis/2014 portant délégation de fonction à Madame Brigitte DETOLLENAERE, premier adjoint au Maire en date 29 avril 2014.

Vu l'arrêté N°45/2014 en date du 12 juin 2014 portant retrait de délégation à Madame Brigitte DETOLLENAERE,

Considérant le retrait en date du le 12 juin 2014 par Monsieur le Maire de la délégation donnée à Madame Brigitte DETOLLENAERE, premier adjoint au Maire, déléguée à la Culture, au Tourisme et aux Cérémonies Patriotiques,

Considérant que les membres du Conseil Municipal sont informés des dispositions de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent :

*"Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions."*

Mr Le Maire explique les raisons pour lesquelles il a souhaité mettre fin à la délégation de Mme DETOLLENAERE ; En effet, il y a quelques jours une pétition a circulé à son encontre. Cette attitude est inacceptable dans une équipe d'élus. De fait, Mr DOUCE a souhaité retirer la délégation de signature à l'adjointe précitée. Il convient dès lors que le Conseil Municipal, se prononce sur le maintien ou non de cette élue dans ses fonctions d'adjointe.

Brigitte DETOLLENAERE donne lecture à l'assemblée de ses observations par rapport à la situation.

#### **Document lu et remis en séance du Conseil Municipal du 26 juin 2014**

Monsieur le Maire a invoqué son arrêté N°45/2014 du 12 juin 2014 (portant sur le retrait de délégation à moi-même) pour demander aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien ou non de moi-même dans mes fonctions de première adjointe.

Le retrait de délégation (Culture, Tourisme, Cérémonies patriotiques) par Monsieur le Maire, sont liés à la pétition engagée contre le risque de pérennisation du stationnement des gens du voyage dans notre commune ;

Cette pétition est portée par l'Association "Les Amis de Barbizon et alentours" dont je suis la Présidente.

Je souhaite tout d'abord rappeler qu'il n'existe pas d'incompatibilité juridique entre mes fonctions de première adjointe et mon mandat associatif.

J'ajoute que mon engagement dans la vie associative et singulièrement dans l'Association des "Amis de Barbizon et alentours" à toujours été connu de tous.

Il est public, bien connu de vous et des Barbizonnais, il a été rappelé à maintes reprises au cours de la Campagne pour les élections municipales.

S'agissant de la forme, de l'action engagée par l'Association, à savoir une pétition, elle correspond à l'invitation faite par Monsieur le Maire aux Barbizonnais d'exprimer leur mécontentement, pour action, sous forme de pétition (Note d'information du 24 mai 2014 affichée en Mairie.)

La pétition fait, par ailleurs, suite à une demande des Barbizonnais qui déplorent l'installation de campement à Barbizon engendrant une situation de gêne pour les riverains.

Ainsi, sur le fond, la pétition à pour objet de demander à Monsieur le Maire de prendre des dispositions pour que cette situation ne se renouvelle pas, de procéder, à titre préventif, avec le concours des riverains, propriétaires et locataires des terrains concernés, à la mise en place de protections matérielles adaptées.

Cette pétition est formulée dans des termes mesurés et respectueux des personnes.

En conséquence, rien dans l'action portée par l'Association, que ce soit sur la forme et sur le fond, ne peut justifier que vous sanctionniez l'élue pour les actions portées par l'Association.

Pourquoi prendre le risque de briser la cohésion de l'équipe municipale au lieu de faire le choix du dialogue ?

Je vous demande et vous remercie de ne pas répondre aux Barbizonnais, qui ont très largement exprimés leurs inquiétudes, par un acte d'hostilité à l'égard de ceux qui portent leurs attentes. (Je vous remercie de rapporter fidèlement l'intégralité de ce texte, lu en séance, dans le 26 juin 2014).

Procès Verbal du Conseil Municipal de ce jour.

Bien cordialement Brigitte DETOLLENAERE).

Mr Pierre BEDOUELLE signale que ce retrait de délégation n'est pas très lisible pour les Barbizonnais, lesquels ont voté pour une équipe, il y a trois mois.

En ce qui concerne, les gens du voyage il souhaite savoir comment cette décision a été pris car les Barbizonnais attendent des réponses et il a l'impression que la décision a été pris seule et non pas au nom de l'équipe.

Il convient que des ajustements sont normaux, justes et nécessaire en début de mandature au sein d'une équipe mais cette pétition aurait pu être discutée. Il y a un message derrière. Il se demande comment les membres de ce conseil fonctionnent.

Mme Brigitte DETOLLENAERE affirme qu'elle n'était pas au courant de la décision relative aux gens du voyage.

Mr Jacques ROMAN confirme qu'il n'a pas été consulté pour les gens du voyage.  
Mr Le Maire assume sa décision.

Mme Dominique GENOT stipule qu'il s'agit d'un faux problème car des conventions ont déjà été signées auparavant avec les familles qui se trouvaient sur le territoire.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, par vote à scrutin secret:

- De se prononcer sur le maintien ou non de Mme Brigitte DETOLLENAERE dans ses fonctions d'adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

Après dépouillement les résultats sont les suivants:

- Pour le maintien ou non de Mme Brigitte DETOLLENAERE dans ses fonctions d'adjoint au Maire
- 4 pour le maintien de Mme Brigitte DETOLLENAERE dans ses fonctions d'adjoint au Maire
- 10 pour le retrait de Mme Brigitte DETOLLENAERE de ses fonctions d'adjoint au Maire

En conclusion, le Conseil Municipal décide à la majorité le retrait de ses fonctions d'adjoint au Maire à Mme Brigitte DETOLLENAERE.

---

**4            14/6/33      Mise en œuvre de la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux couvrant le risque prévoyance et le risque santé**

Le cadre juridique du dispositif

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a créé un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire.

Le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est paru le 10 novembre 2011 et permet l'application de cette participation.

Objectif : renforcer la protection sociale des agents de la fonction publique territoriale.

Les bénéficiaires :

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé. Les retraités bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités imposée aux contrats et règlements éligibles à la participation des collectivités.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités. Corrélativement, l'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis).

La participation, s'il y en a une, sera versée soit directement à l'agent (montant unitaire) soit via une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurances sous forme d'un montant d'aide par agent, multiplié par le nombre d'agents. Son montant peut être **modulé par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent**, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24).

### Les garanties :

S'agissant des risques concernés, les collectivités peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité (**risque « santé »**) ;
- soit au titre des risques incapacité, invalidité et décès (**risque « prévoyance »**) ;
- soit au titre des deux risques.

### Les modalités:

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents:

- o La contribution a priori sur tous les contrats préexistants labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation
- o La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence.
- o Le centre de gestion de Seine et Marne a élaboré deux règlements type couvrant respectivement le risque santé et le risque prévoyance, lesquels ont recueilli l'avis du comité technique paritaire placé auprès de celui-ci. Ces règlements ont vocation à faciliter la mise en œuvre de la participation des collectivités relevant du champ de compétence du comité technique sus mentionné, à l'accès à un régime de protection sociale complémentaire par la voie de la labellisation.

### **Le Conseil Municipal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

VU les règlements type couvrant les risques santé et prévoyance élaboré par le centre de gestion de Seine et Marne et ayant recueilli l'avis du comité technique paritaire placé auprès dudit centre;

VU l'exposé du Maire;

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'adopter le(s) règlement(s) couvrant le(s) risque(s) santé et/ou prévoyance et de la faire entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

\*\*\*\*\*

Règlement de participation financière à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux couvrant le risque prévoyance.
---

Vu l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret. n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération de la collectivité approuvant le présent règlement de participation,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire placé auprès du centre de gestion de la FPT de Seine et Marne, en date du 19 février 2013

BO  
ms  
pt

### Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions de la participation financière que les collectivités de moins de 50 agents relevant du CTP placé auprès du centre de gestion, peuvent mettre en œuvre par la voie de la labellisation, au profit de leurs agents.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires définit, dans son article 22 bis, les conditions de la participation de l'employeur au financement des garanties de protection sociale de ses agents. Cette participation « est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ».

L'application de cette disposition législative s'est traduite en 2011 pour la fonction publique territoriale par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

### Objectif du règlement

Le présent règlement, vise à régler les conditions de participation des employeurs locaux aux financements des contrats d'adhésion aux complémentaires prévoyance

### Personnel éligible

Le bénéfice de la participation profite aux fonctionnaires, aux agents de droit public, aux agents de droit privé relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui adhèrent à des règlements ou souscrivent à des contrats auxquels un label a été délivré.

### Nature des garanties couvertes

Types de garanties proposées à l'agent	Maintien de salaire Rente invalidité Décès
--	--

### Les organismes concernés

Les mutuelles, unions, institutions de prévoyance et entreprises d'assurance dont les contrats ont reçu la labellisation du prestataire habilité selon la procédure prévue aux articles 11 à 13 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les contrats et règlements de protection sociale complémentaire « labellisés » figurent sur la liste publiée par voie électronique par le ministre chargé des collectivités territoriales, qui la tient à jour (art. 14 décr. n°2011-1474 du 8 nov. 2011), et accessible l'hyperlien suivant :

[http://www.dgel.interieur.gouv.fr/sections/les\\_collectivites\\_territoriales/fonction\\_publice\\_territoriale/protection\\_sociale/complementaire/](http://www.dgel.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_territoriales/fonction_publice_territoriale/protection_sociale/complementaire/)

### Durée de la participation

Le label étant accordé aux contrats et règlements pour une durée de trois ans, la participation dont la date d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 suit au maximum la même durée

Incidence de la perte de labellisation

Lorsqu'un label a fait l'objet d'une décision de retrait ou de non renouvellement, l'organisme informe les souscripteurs ou adhérents, dans un délai d'un mois suivant la notification de cette décision, de ses conséquences en matière de majoration de cotisation.

La collectivité ou l'établissement est informé :

- par l'organisme, lorsque celui-ci perçoit la participation
- par les agents concernés, lorsque la participation leur est versée directement.

Le retrait ou le non renouvellement prend effet pour l'agent à compter du premier jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant la fin de la labellisation (art. 13 décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011)

### Modalité du versement de la participation

La participation constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent ; elle vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent, et est versée (art. 24 décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011) :

- soit directement à l'agent, selon une périodicité mensuelle, trimestrielle ou annuelle
- soit à l'organisme, qui la répercute intégralement en déduction de la cotisation ou prime due par l'agent

Modalité

La collectivité ou l'établissement effectue le versement au vu de la liste de ses agents que lui adresse l'organisme au moins une fois par an (art. 25 décret n°2011-1474 du 8 nov. 2011).

#### Condition de la participation

Si la collectivité verse directement la participation à l'agent, ce dernier doit produire la preuve de la souscription à un contrat labellisé mentionné dans la liste produite dans la partie « organismes concernés ».

#### Montant de la participation

##### Maxima

Le montant de la participation ne peut pas dépasser celui de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Si elle est versée à un organisme, elle ne peut excéder le montant unitaire de l'aide multiplié par le nombre d'agents bénéficiaires.

Le montant de la participation est fixé à 25€

\*\*\*\*\*

Règlement de participation financière à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux couvrant le risque santé.

Vu l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires  
Vu le décret. n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération de la collectivité approuvant le présent règlement de participation,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire placé auprès du centre de gestion de la FPT de Seine et Marne, en date du 19 février 2013

#### Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions de la participation financière que les collectivités de moins de 50 agents relevant du CTP placé auprès du centre de gestion, peuvent mettre en œuvre par la voie de la labellisation, au profit de leurs agents.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires définit, dans son article 22 bis, les conditions de la participation de l'employeur au financement des garanties de protection sociale de ses agents. Cette participation « est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ».

L'application de cette disposition législative s'est traduite en 2011 pour la fonction publique territoriale par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

#### Objectif du règlement

Le présent règlement vise à régler les conditions de participation des employeurs locaux aux financements des contrats d'adhésion aux complémentaires santé.

#### Personnel éligible

Le bénéfice de la participation profite aux fonctionnaires, aux agents de droit public, aux agents de droit privé relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui adhèrent à des règlements ou souscrivent à des contrats auxquels un label a été délivré.

#### Nature des garanties couvertes

Types de garanties proposées à l'agent

risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne  
risques liés à la maternité

#### Les organismes concernés

Les mutuelles, unions, institutions de prévoyance et entreprises d'assurance dont les contrats ont reçu la labellisation du prestataire habilité selon la procédure prévue aux articles 11 à 13 du décret n°2011-1474 précité.

Les contrats et règlements de protection sociale complémentaire « labellisés » figurent sur la liste publiée par voie électronique par le ministre chargé des collectivités territoriales, qui la tient à jour (art. 14 décr. n°2011-

8/2 MZ  
AL



1474 précité), et accessible via l'hyperlien suivant :

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les\\_collectivites\\_te/fonction\\_publicque\\_te/protection\\_sociale/complementaire/](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/fonction_publicque_te/protection_sociale/complementaire/)

### **Durée de la participation**

---

Le label étant accordé aux contrats et règlements pour une durée de trois ans, la participation dont la date d'effet est fixée au 1er juillet 2014 suit au maximum la même durée.

#### Incidence de la perte de labellisation

Lorsqu'un label a fait l'objet d'une décision de retrait ou de non renouvellement, l'organisme informe les souscripteurs ou adhérents, dans un délai d'un mois suivant la notification de cette décision, de ses conséquences en matière de majoration de cotisation.

La collectivité ou l'établissement est informé :

- par l'organisme, lorsque celui-ci perçoit la participation
- par les agents concernés, lorsque la participation leur est versée directement.

Le retrait ou le non renouvellement prend effet pour l'agent à compter du premier jour du 2ème mois suivant la fin de la labellisation (art. 13 décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

### **Modalité du versement de la participation**

---

La participation constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent ; elle vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent, et est versée (art. 24 décret n°2011-1474 précité) :

- soit directement à l'agent, selon une périodicité mensuelle, trimestrielle ou annuelle
- soit à l'organisme, qui la répercute intégralement en déduction de la cotisation ou prime due par l'agent, selon un rythme déterminé en accord avec ledit organisme.

#### Modalité

La collectivité ou l'établissement effectue le versement au vu de la liste de ses agents que lui adresse l'organisme au moins une fois par an (art. 25 décret n°2011-1474 précité).

#### Condition de la participation

Si la collectivité verse directement la participation à l'agent, ce dernier doit produire la preuve de la souscription à un contrat labellisé mentionné dans la liste produite dans la partie « organismes concernés ».

### **Montant de la participation**

---

#### Maxima

Le montant de la participation ne peut pas dépasser celui de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Si elle est versée à un organisme, elle ne peut excéder le montant unitaire de l'aide multiplié par le nombre d'agents bénéficiaires.

Le montant de la participation est fixé à 25 € par agent.

Mr Pierre BEDOUELLE demande ce qui est fait dans les autres communes.

Mr Le Maire répond que la communauté de communes le fait ainsi que les autres communes car c'est obligatoire.

**Adopté à l'unanimité.**

---

**5            14/6/34    Création d'une régie d'avance**

### **Le Conseil Municipal**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

*ME*  
*WVS* *PL*

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/04/2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public.

### DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avance auprès du service Administration générale de la commune de Barbizon.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 13, Grande rue – 77630 Barbizon.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à compter du visa de la présente délibération par Madame la Préfète.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : communication articles 6237 et 6238 ; *(éventuellement mettre les n° de compte)*

2° : petit matériel article 60632. ;

3° : fourniture administrative article 6064

4. : alimentation article 60623

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : ESPECE ;

2° : CARTE BLEUE ;

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 300.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1500.00 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les *(Versement éventuellement en cours de mois)*, et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 – Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de Barbizon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

**Adopté à l'unanimité.**

## 6 14/6/35 Création d'un rucher communal

La municipalité souhaite mettre en place une prairie de fleurs mellifères assorti d'un rucher communal et est à ce titre à la recherche d'un terrain communal.

L'idée est que les habitants se familiarisent avec les abeilles et prennent conscience de leur importance pour la biodiversité. Il s'agit aussi de développer une action qui fédérera les habitants, en créant des temps forts au gré de la vie de la ruche, notamment lors de l'extraction du miel.

Le rucher communal se veut également intergénérationnel. Il doit susciter la curiosité des petits et des grands.

L'implantation de ruches en plein air et la mise en place d'une prairie naturelle à ses abords immédiats est un témoin, un marqueur de la qualité environnementale sur le territoire communal.

Elle permet également de proposer des actions de sensibilisation auprès de publics différents :

- les habitants de la commune lors d'événements particuliers organisés dans l'année
- les élèves, lors d'actions inscrites en partenariat avec les professeurs des écoles ;
- le personnel communal avec des sessions de formation à l'entretien d'une ruche et à la récolte du miel pour les volontaires.

Cette démarche s'inscrit dans la suite de l'adhésion de la commune à une convention d'objectif avec le conseil général de Seine-et-Marne pour la réduction de produits phytosanitaires. L'objectif de cet engagement est de protéger les nappes phréatiques et les rivières en n'utilisant plus de produits phytosanitaires dans l'entretien des espaces verts communaux.

### **La raison de leur venue ?**

L'usage intensif de pesticides, l'arrivée d'insectes exotiques, la prolifération de bactéries et de champignons sont autant de dangers pour elles. Les colonies ont fortement diminué en France. En tant qu'espèce en voie de disparition, les abeilles sont d'excellentes ambassadrices des pratiques respectueuses de l'environnement et de la biodiversité. Leur présence à Barbizon sera l'occasion d'inviter les habitants à s'associer à la politique environnementale de la commune.

Mme Brigitte DETOLLENAERE s'interroge sur le fait que les riverains soient d'accord.

Mr Pierre BEDOUELLE demande s'il s'agit d'un outil pour préempter. Monsieur le Maire répond par la positive.

**Adopté par 10 voix pour et 4 abstentions (Mr P. BEDOUELLE, Mme V. BONED, Mr J. ROMAN, Mme B. DETOLLENAERE).**

---

Mr Pierre BEDOUELLE demande, qui sera en charge de la culture, suite au retrait de délégation.

Mr Le Mairie répond qu'il se chargera de la culture.

Il indique également que le vote d'un adjoint au Maire sera voté au prochain conseil municipal.

Mr Pierre BEDOUELLE demande qui a financé l'impression du bulletin municipal.

Mr Le Maire répond qu'il s'est acquitté du règlement.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 19h31.**

**Le Maire,  
Philippe DOUCE**

